

PRÉFET DU MORBIHAN

Vannes, le 3 SEP. 2013

LE PRÉFET

Le préfet du Morbihan
à
Monsieur le Président du Conseil général
Mesdames et Messieurs les Maires du département
Mesdames et Messieurs les présidents d'EPCI
Mesdames et Messieurs les présidents de syndicats

En communication à Monsieur le Sous-Préfet de
Lorient et Monsieur le Sous-Préfet de Pontivy

Objet : médaille d'honneur régionale, départementale et communale
promotion du 1^{er} janvier 2014.

La médaille d'honneur régionale, départementale et communale, décernée par mes soins au nom du Ministre de l'intérieur, est destinée à récompenser les personnes qui ont manifesté une réelle compétence professionnelle et un dévouement constant au service des régions, des départements, des communes et de leurs établissements publics.

Sont également susceptibles d'être candidats les agents des offices publics d'habitation à loyer modéré et des caisses de crédit municipal, à l'exception, pour ces dernières, des directeurs et des agents comptables.

La restriction tendant à exclure de cette distinction les membres de la Légion d'honneur et de l'ordre national du Mérite a été levée. Toutefois, pour éviter toute quasi concomitance préjudiciable au prestige de chacune de ces décorations, un délai de deux ans devra être respecté entre une nomination ou promotion dans ces deux ordres nationaux et l'attribution ultérieure de l'un ou de l'autre des échelons de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale.

Cette distinction honorifique fait l'objet de deux promotions annuelles, l'une au 1^{er} janvier, l'autre au 14 juillet.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me transmettre, **avant le 15 octobre prochain**, vos propositions pour la promotion du 1^{er} janvier 2014. Les dossiers parvenus à mes services au delà du délai prescrit seront examinés au titre de la promotion suivante.

Cette décoration comporte trois échelons. L'ancienneté s'appréciant à la date de la promotion, la durée des services requis pour les obtenir est la suivante :

- 20 années pour la médaille d'argent
- 30 années pour la médaille de vermeil
- 35 années pour la médaille d'or.

Les services à temps partiel sont comptabilisés pour la durée effective du service. Ainsi, des fonctions exercées à mi-temps ne sont-elles prises en compte que pour une demi-annuité par année civile de travail.

Je souligne que chacun des échelons ne peut être obtenu que successivement. Il ne peut en effet être décerné à la même personne deux médailles d'honneur régionales, départementales et communales à l'occasion d'une même promotion. Seule la distinction correspondant à l'échelon le moins élevé peut, dans ce cas, être accordée. Un délai minimum d'un an apparaît souhaitable avant l'attribution de l'échelon immédiatement supérieur.

Pour chaque candidature que vous avez à me proposer, vous devez remplir un imprimé réglementaire auquel il convient de joindre impérativement une photocopie d'une pièce d'identité certifiée conforme par le candidat et une copie du livret militaire s'il y a lieu.

Je tiens également à vous informer que les propositions tendant à l'attribution de la médaille de vermeil et de la médaille d'or doivent être accompagnées d'un rapport sur les services accomplis et les titres des candidats.

Je vous précise, également, que cette circulaire est téléchargeable sur le site territorial (<http://www.morbihan.territorial.gouv.fr>), dans la rubrique "espace des communes /circulaires /distinctions honorifiques / 2014", ainsi qu'une notice de proposition réglementaire.

En cas de difficulté de connexion, vous pourrez contacter la mission performance et coordination (MIPC) au 02.97.54.85.27.



Jean-François Savy